

Section D – Calcul du remboursement**Important**

Avant d'effectuer les calculs suivants, lisez les pages 3 et 4 afin de déterminer laquelle des situations 1 à 6 s'applique à vous, selon le cas.

Partie I – Remplissez cette partie. Remplissez ensuite la partie II **ou** la partie III, selon celle qui s'applique à vous.

Inscrivez le prix d'achat à la ligne A. N'incluez aucun montant pour la location du terrain, l'option d'achat du terrain ou tout remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves que vous avez payé ou crédité à l'acheteur ou aux acheteurs.

Si vous avez dû tenir compte de la TPS/TVH sur la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une construction ajoutée à l'immeuble d'habitation, inscrivez le prix d'achat total qui est relié aux unités vendus dans l'immeuble ou l'ajout.

_____ **A**

Effectuez **uniquement** le calcul qui s'applique à vous parmi les quatre calculs suivants et inscrivez le résultat à la ligne B :

Si l'habitation neuve est située en Ontario, en Colombie-Britannique ou dans une province **non participante** et que la situation 1 ou 4 s'applique à vous, faites le calcul suivant :

Montant de la ligne A : _____ \$ × 100 ÷ 106

OU

Si l'habitation neuve est située en Ontario, en Colombie-Britannique ou dans une province **non participante** et que la situation 2, 3, 5 ou 6 s'applique à vous, faites le calcul suivant :

Montant de la ligne A : _____ \$ × 100 ÷ 107

OU

Si l'habitation neuve est située dans une province **participante** (autre que l'Ontario ou la Colombie-Britannique) et que la situation 1 ou 4 s'applique à vous, faites le calcul suivant :

Montant de la ligne A : _____ \$ × 100 ÷ 114

OU

Si l'habitation neuve est située dans une province **participante** (autre que l'Ontario ou la Colombie-Britannique) et que la situation 2, 3, 5 ou 6 s'applique à vous, faites le calcul suivant :

Montant de la ligne A : _____ \$ × 100 ÷ 115

_____ **B**

Inscrivez à la ligne C la juste valeur marchande de l'habitation neuve (y compris le terrain) au moment où vous avez dû tenir compte de la TPS/TVH sur la fourniture à soi-même. N'incluez pas dans le montant inscrit à la ligne C la taxe que vous avez payée sur la fourniture à soi-même. Si l'immeuble d'habitation comporte plus d'un logement, inscrivez la juste valeur marchande de l'immeuble en entier (y compris le terrain) au moment où vous avez dû tenir compte de la taxe.

_____ **C**

Si vous avez dû tenir compte de la TPS/TVH seulement sur un ajout construit à un immeuble d'habitation, inscrivez seulement la juste valeur marchande de l'ajout.

Inscrivez à la ligne D le montant de la ligne C : _____ \$ **moins** le montant de la ligne B : _____ \$

_____ **D**

Continuez vos calculs en remplissant la partie II **ou** la partie III comme suit :

Remplissez la partie II ci-dessous si vous êtes un constructeur et que vous **ne pouvez pas** demander de crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou de remboursement, sauf le remboursement transitoire, pour la taxe que vous avez payée sur la fourniture à soi-même de l'habitation neuve.

Remplissez la partie III à la page 3 si vous êtes un constructeur, que vous **pouvez** demander un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs pour la taxe que vous avez payée sur la fourniture à soi-même de l'habitation neuve et que vous ne pouvez pas demander de CTI ou d'autres remboursements, sauf le remboursement transitoire.

Partie II – Remplissez cette partie si vous êtes un constructeur et que vous **ne pouvez pas** demander de CTI ou d'autres remboursements pour la taxe que vous avez payée sur l'habitation neuve.

Effectuez le calcul 1 **ou** 2, selon le cas, et inscrivez le résultat à la ligne E. Il s'agit du montant total du remboursement transitoire que vous demandez.

Calcul 1

Effectuez le calcul suivant si la situation 1, 2, 4 ou 5 s'applique à vous et que vous ne pouvez pas demander de CTI ou d'autres remboursements pour la taxe que vous avez payée sur la fourniture à soi-même de l'habitation neuve :

Montant de la ligne D : _____ \$ × 1 %

OU

Calcul 2

Effectuez le calcul suivant si la situation 3 ou 6 s'applique à vous et que vous ne pouvez pas demander de CTI ou d'autres remboursements pour la taxe que vous avez payée sur la fourniture à soi-même de l'habitation neuve :

Montant de la ligne D : _____ \$ × 2 %

Remboursement transitoire demandé

_____ **E**

Partie III – Remplissez cette partie si vous êtes un constructeur, que vous **pouvez** demander un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs pour la taxe que vous avez payée sur la fourniture à soi-même de l'habitation neuve et que vous ne pouvez pas demander de CTI ou d'autres remboursements, sauf un remboursement transitoire.

Effectuez le calcul **1** ou **2**, selon le cas, et inscrivez le résultat à la ligne E :

Calcul 1

Effectuez le calcul suivant si la situation 1 ou 4 s'applique à vous :

Montant de la ligne D (lisez la page 2) : _____ \$ x 6 %

_____ **E**

Calcul 2

Effectuez le calcul suivant si la situation 2, 3, 5 ou 6 s'applique à vous :

Montant de la ligne D (lisez la page 2) : _____ \$ x 7 %

Inscrivez à la ligne F le montant du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs que vous avez le droit de demander (type 7 seulement) pour l'habitation neuve. Si l'immeuble d'habitation comporte plus d'un logement, inscrivez le montant que vous pouvez demander pour l'immeuble en entier.

_____ **F**

Effectuez le calcul suivant et inscrivez le résultat à la ligne G.

Montant de la ligne E : _____ \$ **moins** le montant de la ligne F : _____ \$

Si négatif, inscrivez « 0 ». Vous n'avez pas droit à ce remboursement.

_____ **G**

Effectuez **uniquement** le calcul qui s'applique à vous et inscrivez le résultat à la ligne H. Il s'agit du montant total du remboursement transitoire que vous demandez.

Remboursement transitoire de 2008

Effectuez le calcul suivant si la situation 1 ou 4 s'applique à vous :

Montant de la ligne G : _____ \$ ÷ 6

Remboursement transitoire de 2006

Effectuez le calcul suivant si la situation 2 ou 5 s'applique à vous :

Montant de la ligne G : _____ \$ ÷ 7

Remboursements transitoires de 2006 et de 2008

Effectuez le calcul suivant si la situation 3 ou 6 s'applique à vous :

Montant de la ligne G : _____ \$ ÷ 3,5

Remboursement transitoire demandé

_____ **H**

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels ARC PPU 091

Renseignements généraux

Qu'est-ce que le remboursement transitoire de la TPS/TVH?

Le 1^{er} janvier 2008, le taux de la TPS a été réduit pour passer de 6 % à 5 %, et celui de la TVH a été réduit pour passer de 14 % à 13 %.

Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est passé de 7 % à 6 %, et celui de la TVH de 15 % à 14 %. Dans certains cas, le remboursement transitoire de la TPS/TVH permet aux constructeurs d'habitations neuves de bénéficier en partie du nouveau taux de taxe. Lisez les renseignements suivants pour connaître les situations donnant droit au remboursement et les conditions à remplir pour faire une demande.

Avez-vous droit au remboursement transitoire de la TPS/TVH?

Vous pouvez demander le remboursement transitoire de la TPS/TVH si l'une des situations suivantes (1 à 6) s'applique à vous.

Les situations 1, 2 et 3 s'appliquent seulement aux logements uniques neufs ou aux logements en copropriété neufs.

Les situations 4, 5 et 6 s'appliquent seulement aux habitations neuves comportant plus d'un logement (sauf un immeuble d'habitation en copropriété).

Situation 1 – Logement unique ou logement en copropriété et le remboursement transitoire de 2008

Vous pouvez demander un remboursement transitoire si un contrat écrit a été conclu après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007 pour la vente de l'habitation neuve et la location du terrain (ou la cession du bail visant le terrain) à l'acheteur, et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez transféré la possession de l'habitation neuve après le 31 décembre 2007;
- vous avez dû tenir compte de la TPS/TVH et vous avez payé la TPS ou la partie fédérale de la TVH au taux de 6 % sur la juste valeur marchande (JVM) de l'habitation neuve (y compris le terrain);
- vous ne pouvez pas demander de crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou d'autres remboursements, sauf un remboursement transitoire ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, pour la taxe que vous avez payée sur l'habitation neuve;

- vous produisez cette demande de remboursement **dans un délai de deux ans** après la dernière journée du mois où vous deviez payer la taxe sur l'habitation neuve.

Situation 2 – Logement unique ou logement en copropriété et le remboursement transitoire de 2006

Vous pouvez demander un remboursement transitoire si un contrat écrit a été conclu avant le 3 mai 2006 pour la vente de l'habitation neuve et la location du terrain (ou la cession du bail visant le terrain) à l'acheteur, et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez transféré la possession de l'habitation neuve après le 30 juin 2006 et avant le 1^{er} janvier 2008;
- vous avez dû tenir compte de la TPS/TVH et vous avez payé la TPS ou la partie fédérale de la TVH au taux de 7 % sur la JVM de l'habitation neuve (y compris le terrain);
- vous ne pouvez pas demander de CTI ou d'autres remboursements, sauf un remboursement transitoire ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, pour la taxe que vous avez payée sur l'habitation neuve;
- vous produisez cette demande de remboursement **dans un délai de deux ans** après la dernière journée du mois où vous deviez payer la taxe sur l'habitation neuve.

Situation 3 – Logement unique ou logement en copropriété et les remboursements transitoires de 2006 et de 2008

Vous pouvez demander un remboursement transitoire si un contrat écrit a été conclu avant le 3 mai 2006 pour la vente de l'habitation neuve et la location du terrain (ou la cession du bail visant le terrain) à l'acheteur, et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez transféré la possession de l'habitation neuve après le 31 décembre 2007;
- vous avez dû tenir compte de la TPS/TVH et vous avez payé la TPS ou la partie fédérale de la TVH au taux de 7 % sur la JVM de l'habitation neuve (y compris le terrain);

- vous ne pouvez pas demander de CTI ou d'autres remboursements, sauf un remboursement transitoire ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, pour la taxe que vous avez payée sur l'habitation neuve;
- vous produisez cette demande de remboursement **dans un délai de deux ans** après la dernière journée du mois où vous deviez tenir compte de la taxe sur l'habitation neuve.

Situation 4 – Immeuble d'habitation neuf comportant plus d'un logement (sauf un immeuble d'habitation en copropriété) et le remboursement transitoire de 2008

Vous pouvez demander un remboursement transitoire si vous effectuez une vente exemptée d'un immeuble habitation neuf qui contient plus d'un logement et d'une location exemptée reliée au terrain (ou la cession du bail visant le terrain) à un acheteur par un contrat écrit qui a été conclu après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007 et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez transféré la possession d'un logement de l'immeuble d'habitation neuf à l'acheteur après le 31 décembre 2007 (ou à une autre personne avec qui vous avez conclu un contrat après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007, pour la fourniture d'un logement dans l'immeuble d'habitation où le contrat n'a pas été résilié avant le 1^{er} janvier 2008) ou la possession a été transférée avant le 1^{er} janvier 2008, mais la construction, la rénovation majeure ou l'ajout a été achevée en grande partie après le 31 décembre 2007;
- vous avez dû tenir compte de la TPS/TVH et vous avez payé la TPS ou la partie fédérale de la TVH au taux de 6 % sur la JVM de l'immeuble d'habitation (bâtiment et terrain);
- vous ne pouvez pas demander de CTI ou d'autres remboursements, sauf un remboursement transitoire ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, pour la taxe que vous payée sur l'immeuble d'habitation;
- vous produisez cette demande de remboursement **dans un délai de deux ans** après la dernière journée du mois où vous deviez payer la taxe sur l'immeuble d'habitation.

Situation 5 – Immeuble d'habitation neuf comportant plus d'un logement (sauf un immeuble d'habitation en copropriété) et le remboursement transitoire de 2006

Vous pouvez demander un remboursement transitoire si vous effectuez une vente exemptée d'un immeuble habitation neuf qui contient plus d'un logement et d'une location exemptée reliée au terrain (ou la cession du bail visant le terrain) à un acheteur par un contrat écrit qui a été conclu avant le 3 mai 2006 et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez transféré la possession d'un logement de l'immeuble d'habitation neuf à l'acheteur après le 30 juin 2006 et avant le 1^{er} janvier 2008 (ou à une autre personne avec qui vous avez conclu un contrat avant le 3 mai 2006, pour la fourniture d'un logement dans l'immeuble d'habitation où le contrat n'a pas été résilié avant le 1^{er} juillet 2006) ou la possession a été transférée avant le 1^{er} juillet 2006, mais la construction ou la rénovation majeure a été achevée en grande partie après le 30 juin 2006 et avant le 1^{er} janvier 2008;
- vous avez dû tenir compte de la TPS/TVH et vous avez payé la TPS ou la partie fédérale de la TVH au taux de 7 % sur la JVM de l'immeuble d'habitation (bâtiment et terrain);
- vous ne pouvez pas demander de CTI ou d'autres remboursements, sauf un remboursement transitoire ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, pour la taxe que vous avez payée sur l'immeuble d'habitation;
- vous produisez cette demande de remboursement **dans un délai de deux ans** après la dernière journée du mois où vous deviez payer la taxe sur l'immeuble d'habitation.

Situation 6 – Immeuble d'habitation neuf comportant plus d'un logement (sauf un immeuble d'habitation en copropriété) et les remboursements transitoires de 2006 et de 2008

Vous pouvez demander un remboursement transitoire si vous effectuez une vente exemptée d'un immeuble habitation neuf qui contient plus d'un logement et d'une location exemptée reliée au terrain (ou la cession du bail visant le terrain) à un acheteur par un contrat écrit qui a été conclu avant le 3 mai 2006 et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez transféré la possession d'un logement de l'immeuble d'habitation neuf à l'acheteur après le 31 décembre 2007 (ou à une autre personne avec qui vous avez conclu un contrat avant le 3 mai 2006, pour la fourniture d'un logement dans l'immeuble d'habitation où le contrat n'a pas été résilié avant le 1^{er} juillet 2006) ou la possession a été transférée avant le 1^{er} janvier 2008, mais la construction ou la rénovation majeure a été achevée en grande partie après le 31 décembre 2007;
- vous avez dû tenir compte de la TPS/TVH et vous avez payé la TPS ou la partie fédérale de la TVH au taux de 7 % sur la JVM de l'immeuble d'habitation (bâtiment et terrain);
- vous ne pouvez pas demander de CTI ou d'autres remboursements, sauf un remboursement transitoire ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, pour la taxe que vous avez payée sur l'immeuble d'habitation;
- vous produisez cette demande de remboursement **dans un délai de deux ans** après la dernière journée du mois où vous deviez payer la taxe sur l'immeuble d'habitation.

Si l'habitation neuve est un **ajout** construit à un immeuble d'habitation existant, les conditions énumérées ci-dessus s'appliquent seulement à l'ajout et aux logements compris dans l'ajout.

Remarque

Le calcul d'un remboursement transitoire de la TPS/TVH s'applique seulement à la partie résidentielle du bâtiment et du terrain. Si une partie du bâtiment ou du terrain est utilisée à des fins non résidentielles, n'incluez pas cette partie dans le calcul. Vous devez donc déduire la JVM de la partie non résidentielle de la JVM totale du bâtiment et du terrain avant d'effectuer vos calculs. Cette répartition entre les parties résidentielle et non résidentielle doit être juste et raisonnable.

De plus, incluez uniquement les montants concernant la vente de la ou des parties résidentielles du ou des bâtiments (y compris les structures qui sont raisonnablement nécessaires à l'utilisation de l'immeuble ou du logement comme habitation) à la ligne A du calcul.

Comment remplir ce formulaire

Section A – Renseignements sur le demandeur

Inscrivez vos renseignements dans la section A. Inscrivez également le nom de tous les copropriétaires. Joignez une feuille supplémentaire au besoin. Assurez-vous d'inscrire l'adresse complète et les renseignements de la personne-ressource.

Section B – Renseignements sur le type d'habitation et le type de demande

Inscrivez les renseignements demandés au sujet de l'habitation neuve à la section B.

Section C – Attestation

Signez et datez l'attestation à la section C. Votre représentant peut signer en votre nom à condition que vous nous fassiez parvenir une lettre d'autorisation.

Section D – Calcul du remboursement

La section D comporte trois parties. Vous devez remplir la partie I. Vous devez ensuite remplir la partie II **ou** la partie III.

Remplissez la partie II de la section D si vous **ne pouvez pas demander** de CTI ou d'autres remboursements, sauf un remboursement transitoire, pour la taxe que vous avez payée sur la fourniture à soi-même sur l'habitation neuve.

Remplissez la partie III de la section D si vous **pouvez demander** un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs pour la taxe que vous avez payée sur la fourniture à soi-même sur l'habitation neuve et que vous ne pouvez pas demander de CTI ou d'autres remboursements, sauf un remboursement transitoire.

Le montant du remboursement transitoire est versé au constructeur. Dans le cas des copropriétaires, le montant du remboursement sera versé à ceux qui ont construit l'habitation.

Définitions

Province non participante – Une province non participante est tout endroit au Canada à l'extérieur des provinces de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Provinces participantes – Les provinces participantes sont la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

Remarque

Avant juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique étaient des provinces non participantes.

Documents à soumettre avec la demande de remboursement

Si vous avez droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, envoyez-nous une copie de votre demande de remboursement.

Peut-être demandez-vous le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs à la **ligne 1301** de l'annexe A de votre déclaration IMPÔTNET TPS/TVH ou à la **ligne 111** de votre déclaration IMPÔTNET TPS/TVH, IMPÔTEL ou de votre déclaration papier. Vous pouvez aussi peut-être demander un montant à la **ligne 135** et la **ligne 108** de votre déclaration IMPÔTNET TPS/TVH ou de votre déclaration IMPÔTEL ou à la **ligne 107** de votre déclaration papier de TPS/TVH, comme déduction pour le remboursement pour habitations neuves que vous avez payé ou crédité à l'acheteur.

Si vous avez inclus l'un ou l'autre de ces remboursements (ou les deux) dans la déclaration de TPS/TVH que vous avez produit par voie électronique, envoyez les formulaires pour les demandes de remboursement à l'adresse sur cette page. Si vous avez inclus l'un ou l'autre de ces remboursements (ou les deux) dans votre déclaration papier de TPS/TVH envoyez-les en même temps que votre déclaration.

Le traitement de votre demande pourrait être retardé ou votre remboursement refusé si ce formulaire n'est pas dûment rempli ou si vous n'avez pas joint les documents requis.

Où envoyer votre demande de remboursement

Si vous demandez le montant de ce remboursement transitoire à la **ligne 111** de votre déclaration de TPS/TVH, envoyez ce formulaire rempli en même temps que votre déclaration à l'adresse qui figure sur celle-ci. Si vous produisez votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique, vous devez envoyer ce formulaire à l'adresse ci-dessous au plus tard à la date à laquelle vous produisez votre déclaration.

Si vous ne demandez pas le montant de ce remboursement transitoire à la **ligne 111** de votre déclaration de TPS/TVH, envoyez votre demande de remboursement remplie à l'adresse suivante :

**Centre fiscal de Summerside
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2**

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou appelez-nous au **1-800-959-8296**.

Pour toute question concernant le statut ou le traitement de votre demande, appelez-nous au **1-800-565-9353**.